



DOSSIER

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Ce document vous a été remis pour nous permettre de vous aider à finaliser votre projet d'assainissement non collectif.

Vous trouverez ci-après :

- ⇒ **1 formulaire de demande d'installation à retourner au Service Public de l'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Noblat ou à votre Mairie, dûment complétés, et accompagnés des pièces demandées,**
- ⇒ **1 fiche d'aide pour remplir le dossier.**

*Dans le but de vous accompagner dans votre démarche
nous vous proposons des explications
au verso de cet imprimé*

Pourquoi ?

➤ Votre terrain se situe dans un secteur qui n'est pas desservi par le réseau d'assainissement. Vous devez donc réaliser une installation d'assainissement autonome pour épurer et évacuer vos eaux usées. De fait, il vous appartient de choisir une filière d'assainissement autonome réglementaire, c'est-à-dire complète et adaptée à votre habitation ainsi qu'à la nature, la surface et la pente de votre terrain. Pour un bon fonctionnement durable de celle-ci, votre constructeur, ou toute autre professionnel spécialisé en assainissement, devra vous préconiser la meilleure solution, et ceci au moment même de la conception de votre projet d'habitation (construction ou restauration).

Comment ?

➤ Pour vous faciliter cette démarche, nous vous invitons, dès à présent à prendre contact avec le service Public de l'Assainissement Non Collectif à l'adresse ci-dessous :

Communauté de Communes de Noblat

Service Public de l'Assainissement Non Collectif

6 ZA de Soumagne - 87400 ST LEONARD DE NOBLAT

Tél. : 05-87-22-99-00 Fax : 05-87-22-99-06

Quand ?

➤ Dès réception de votre dossier par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes de Noblat, une première visite sur le terrain vous serait proposée par le technicien chargé de votre dossier. Dès lors, vous devrez déposer **votre dossier d'assainissement non collectif et dûment complété à l'agent du service ou en Mairie.**

➤ A l'issue de cette instruction, un avis technique sur **la conception et l'implantation** des ouvrages vous sera transmis, validant ou non votre projet.

➤ Après avis favorable, vous pourrez envisager et programmer vos travaux. Il vous est demandé alors de prendre toutes dispositions pour avertir le Service Public de l'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes de Noblat, par téléphone, **48 h minimum avant le démarrage des travaux**, ceci afin que le technicien puisse se rendre sur le chantier dans un délai convenable pour effectuer sa deuxième visite (en cours de réalisation).

Le rapport détaillé de cette intervention vous sera fourni, ainsi que le certificat de mise en service de votre installation délivré par la Communauté de Communes de Noblat , sauf anomalie manifeste.

Nous attirons votre attention sur le fait que ce document n'est pas anodin et pourra être exigé notamment en cas de vente ou de cession de l'immeuble. Ainsi il est indispensable que les ouvrages ne soient pas prématurément recouverts, afin de pouvoir permettre le contrôle efficace de certains éléments essentiels, et par la suite, d'obtenir la délivrance d'une conformité favorable.

Combien ?

➤ Cette prestation sera facturée par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif, pour un montant forfaitaire de 300 € (150 € après le contrôle de la conception et 150 € après le contrôle de la bonne exécution des travaux)

A-Propriétaire

Nom :

Adresse :

Tél : E-mail :

B-Test de perméabilité simplifié

La nature du sol est un élément prépondérant pour le choix du type de traitement. Ainsi, chaque fois que le sol est perméable, l'épandage souterrain à faible profondeur sera retenu. Pour savoir si le terrain est perméable, il est possible de réaliser un test sommaire, qui consiste à mesurer le temps d'infiltration de 10 litres d'eau dans un trou préalablement saturé en eau.

Afin d'obtenir un temps moyen d'infiltration, il est préférable de réaliser 3 trous judicieusement répartis sur le terrain où est envisagé le traitement.

Principe

- 1-Creuser 3 trous de 50 cm par 50 cm et de 50 cm de profondeur.
- 2-Les remplir d'eau à ras bord et la laisser d'infiltrer.
- 3-Mettre 10 litres d'eau dans chaque trou et mesurer le temps d'infiltration.
- 4-Reporter les résultats obtenus dans le tableau ci-après :

Résultat des tests	Trou 1	Trou 2	Trou 3
Temps d'infiltration en heures			

C-Conditions Générales

Date de réalisation des tests :

Conditions météo des 2 derniers jours

Sec

Humide

Pluie

Forte pluie

Consigne particulière : **Afin que le technicien du SPANC puisse recueillir les informations liées à la nature de votre sol, nous vous demandons de bien vouloir conserver, en le protégeant, le(s) trou(s) ouvert(s) jusqu'à sa visite.**

REGLES DE DIMENSIONNEMENT

Volume de la fosse toutes eaux	Nombre de pièces*	Dimensionnement de la fosse
	Jusqu'à 5	3 m ³
	6	4 m ³
	7	5 m ³
	Au-delà	1 m ³ par pièce supplémentaire

*Pièces = (nombre de chambres, bureaux, salle de jeux...) +2

Surface d'épandage en fonction de la perméabilité du sol (préconisation du DTU 64-1)

Type de sol	Infiltration/Perméabilité	Dimensionnement	
<i>Sol fissuré, très perméable</i>	<i>De 0 à 15 mm</i>	Filtre à sable non drainé	
		Nbre chambres	Surf. En m ²
		2	20
		3	25
		4	30
		+1	+5
Sol à dominante sableuse	15 minutes (50mm/h) A 2 h (100 mm/h)	15 m de tranchée filtrantes par chambre	
Sol limoneux		20 à 30 m de tranchée filtrante par chambre	
Sol à dominante argileuse	Supérieur à 2 heures Ou <10mm/h	Filtre à sable drainé	
		Nbre chambres	Surf. En m ²
		2	20
		3	25
		4	30
		+1	+5

IMPERATIFS

Prescriptions communes aux dispositifs de prétraitements et de traitements :

Les dispositifs de prétraitement et de traitement des eaux usées devront être situés en dehors des zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule (engin agricole, camion, voiture...), hors cultures, plantations et zones de stockage de charges lourdes.

Le revêtement superficiel du dispositif de traitement doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est proscrit.

L'implantation du dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou tout captage d'eau potable, et d'environ 5 m par rapport à l'habitation et de 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre. Ces distances peuvent être augmentées en cas de terrain en pente.

Les dispositifs de prétraitement et de traitement des eaux usées devront respecter l'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009.